

S.A.S.U. AARIA BEAUTY

Société par actions simplifiée unipersonnelle,
au capital de 500,00 € (capital librement fixé)

Siège social : 24 rue de Pomet, 83000 TOULON

La soussignée, Angel GUERIN, née le 20/01/2004 à LA SEYNE-SUR-MER (83),
demeurant 24 rue de Pomet à TOULON (83000), de nationalité française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts la S.A.S.U. AARIA BEAUTY, société par actions
simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La S.A.S.U. AARIA BEAUTY est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie
par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La S.A.S.U. AARIA BEAUTY a pour objet directement ou indirectement, en France et à
l'étranger :

- La pratique des soins esthétiques et de bien-être, manucure, pédicure, beauté du regard, blanchiment dentaire esthétique, épilations ;
- La prestation de conseils de beauté et de bien-être auprès de sa clientèle ;
- La vente de tous produits de beauté et accessoires ;
- L'exploitation de tout fonds de commerce de salon de beauté et d'esthétique ;
- La participation de la S.A.S.U., par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la S.A.S.U. est : AARIA BEAUTY.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la S.A.S.U. AARIA BEAUTY doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la S.A.S.U. AARIA BEAUTY est fixé 24 rue de Pomet à TOULON (83000).

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent également sur décision du Président.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussignée Angel GUERIN, apporte à la S.A.S.U. AARIA BEAUTY une somme totale en numéraire de 500 euros correspondant à 50 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 500 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 08/01/2026, auprès du Crédit Agricole, agence de Toulon Opéra sise 27 boulevard de Strasbourg à TOULON (83000), sous le numéro de compte ouvert dans ses livres n°44720351134.

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de 500 (cinq cent) euros représentant les apports en numéraire pour un montant total de 500 (cinq cent) euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros, divisé en 50 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales. Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la S.A.S.U. AARIA BEAUTY.

Article 11 – Indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

Article 13 - Transmission, location

- Transmission

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

- Location

La location d'actions est interdite.

Article 14 – Comptes courants

Outre les apports, les associés, pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 – Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe et proportionnelle. Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans les limites de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans ses rapports avec les tiers, La Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 – Conventions entre la Société et le Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et Le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque La Présidente n'est pas associée, les conventions intervenues entre celle-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société, dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 18 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 15 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

TITRE IV - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année courante.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

Nonobstant toute disposition légale ou réglementaire qui dispenserait la Société d'établir le rapport de gestion visé à l'article L232-1, I du Code de commerce, le Président est tenu d'établir ce rapport.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes si la Société en est dotée.

Article 18 – Affectation - Répartition du résultat - Distribution des dividendes

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la S.A.S.U. AARIA BEAUTY, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE V – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{me}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 21 – Dissolution anticipée – Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 22 – Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle le mode de liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est distribué à l'associé unique.

TITRE VI - DIVERS

Article 23 – Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 24 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 3 (trois) ans est : Madame Angel GUERIN, née le 20/01/2004 à LA SEYNE-SUR-MER, demeurant 24 rue de Pomet, 83000 TOULON, de nationalité française.

Article 25 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame Angel GUERIN, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société des-dits actes et engagements.

Article 26 – Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société

Madame angel GUERIN, Présidente-associée unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 – Pouvoirs - Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à TOULON,

L'An deux mille vingt-six le 12/01/2026,

en 6 exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Le Président
Angel GUERIN

